

Vous venez d'être informé de votre résultat : Vous avez la possibilité de déposer un recours ou une demande en révision d'affectation si :

- vous n'obtenez pas de mutation.
- vous êtes affecté en extension (muté-e sur un vœu non exprimé).
- vous estimez que votre mutation vous pose problème par rapport à votre situation personnelle et familiale (éloignement, santé, etc. , même s'il s'agit d'un vœu exprimé).

Vous pouvez formuler un recours assisté (dans délai de 2 mois) ou faire une demande de révision d'affectation (avant le 19 juin à minuit) .

Pour cela contactez le SNEP-FSU sur corpo-nantes@snepfsu.net pour obtenir informations et aide en nous précisant votre situation (absence de mutation, mutation hors vœux exprimés, mutation exprimée mais problématique (sur un département éloigné), autre...).

Si vous souhaitez vous faire assister par le SNEP/FSU laissez nous un n° de téléphone et joignez votre confirmation de demande de mutation Intra à votre mail.

Utilisation de « Colibris »

Le rectorat utilisera cette année encore l'application en ligne "[Colibris](#)" pour les demandes de recours : **ne vous précipitez pas et contactez-nous.** En tout état de cause, si vous souhaitez un accompagnement syndical pour cette démarche, il faut sélectionner le **SNEP-FSU** ou la **FSU** (organisation représentative dans ces démarches).

Demande de Recours suite à l'affectation au mouvement intra académique

(Voir la notice d'information avant de formuler une demande en ligne)

Demande de recours suite au résultat d'affectation

1 Recours recevable

Ce recours nécessite d'être déposé dans le délai légal de deux mois à compter du 4 juin 2025, jour de publication des résultats.

Deux situations d'affectations vous permettent d'effectuer un recours recevable :

1. Vous n'avez pas obtenu de mutation
2. Vous avez obtenu en tant que participant obligatoire au mouvement une mutation « en extension », c'est à dire en dehors de vos vœux formulés

Dans ces deux cas, votre recours fera l'objet d'une instruction, pour laquelle vous pouvez, si vous le souhaitez, **mandater une organisation syndicale de votre choix.**

- En cas de recours favorable, votre situation d'affectation sera réexaminée
- En cas de recours défavorable, vous serez destinataire d'un courrier de refus accompagné des motifs de non obtention de vos vœux.

Représentation par une organisation syndicale

Si vous souhaitez être représenté par une organisation syndicale :

- Vous indiquerez le nom de l'organisation syndicale dans le formulaire.
 - Après un temps d'échanges entre les services académiques et l'organisation syndicale retenue, vous serez informé via ce formulaire de la décision apportée à votre demande
- Si vous ne souhaitez pas mandater d'organisation syndicale :
- Votre demande sera instruite par les services académiques : vous serez directement

informé de la décision via ce formulaire.

2 Recours non recevable : demande d'information complémentaire

En dehors de ces deux situations, vous pouvez avoir été muté sur l'un de vos vœux mais souhaitez obtenir des informations. Votre recours ne sera pas recevable, mais vous pouvez solliciter une demande d'informations.

Vous choisirez la situation 'J'ai obtenu une mutation et je souhaite des informations sur mes vœux non obtenus' : votre demande fera alors l'objet d'une réponse par les services de la DPE via ce formulaire.

Demande de révision d'affectation à titre provisoire pour la rentrée 2023

Notice d'information à lire avant de formuler une demande en ligne

Indépendamment de votre demande de recours, lorsque vous n'êtes pas satisfait de votre affectation, vous pouvez solliciter une révision d'affectation : celle-ci ne pourra être attribuée qu'à titre provisoire pour la seule année scolaire à venir. Durant cette période, vous resterez titulaire de l'affectation obtenue lors du mouvement intra académique.

Votre situation sera examinée au regard des seuls postes disponibles dans votre discipline et susceptibles d'être vacants sur la totalité de l'année scolaire à venir.

Votre demande fera l'objet de 3 réponses différentes formulées dans des termes de cet ordre ci-après :

1. Votre demande ne peut être prise en compte car non classée parmi les plus prioritaires.
2. Votre demande peut dès à présent faire l'objet d'une révision d'affectation : vous serez informé de votre affectation à titre provisoire.
3. Votre demande continue d'être examinée, mais aucune affectation ne peut vous être attribuée à ce jour. En tout état de cause, sans évolution favorable, il vous revient de contacter votre chef d'établissement et de rejoindre dès le jour de la pré-rentrée votre poste obtenu au mouvement. Un message vous informera de l'arrêt de l'instruction de votre demande.

